

ENVIRONNEMENT ET EAU	
Milieux naturels / Paysages	32.12
Trames vertes : haies, bocages, paysages et corridors écologiques	

PROGRAMME

Protection de la biodiversité

TYPLOGIE DES CREDITS

Investissement / Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

Les continuités écologiques, composantes de la trame verte, constituent les supports nécessaires pour permettre aux espèces de réaliser leur cycle de vie et de maintenir leurs populations en bon état. Or, les réservoirs écologiques et les corridors écologiques terrestres sont de plus en plus interrompus par l'urbanisation, les infrastructures linéaires et l'augmentation en surface des parcelles agricoles.

Ainsi, il s'agit de préserver et de conserver les composants des corridors écologiques depuis les éléments structurants du paysage de la Bourgogne Franche-Comté tels que les haies et bosquets, jusqu'aux bocages.

BASES LEGALES

Délibération 21CP... du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
 Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB)
 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
 Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
 Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-9
 Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

ACTION 1 : BOCAGE ET PAYSAGES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Aider à la replantation de haies bocagères, d'alignements d'arbres, de bosquets et d'arbres isolés.

Le bocage : Un atout pour le territoire régional

Paysage : le bocage fait partie du patrimoine naturel le plus caractéristique de la région. Les haies structurent le paysage en mettant en évidence les éléments naturels. Dans certains contextes, elles peuvent contribuer à intégrer du bâti, ce qui apporte une valeur ajoutée au paysage.

Tourisme et cadre de vie : les haies représentent un attrait touristique et apportent une plus-value au cadre de vie de nos terroirs.

Régulation climatique : la haie joue un rôle de régulateur microclimatique ; en été, elle offre ombre et fraîcheur ; l'hiver, elle offre une protection contre les vents froids et lutte contre les phénomènes de congères par temps de neige.

Qualité de l'eau : les haies limitent la turbidité des eaux de surface et favorisent la dégradation des polluants. Elles améliorent l'infiltration, permettant ainsi une meilleure alimentation des nappes souterraines.

Sols : en freinant le ruissellement de l'eau de pluie, les haies stockent la terre en amont et limitent l'érosion superficielle des sols.

Biodiversité animale et végétale : les haies constituent des milieux indispensables pour l'alimentation et l'abri de nombreuses espèces d'oiseaux, de petits mammifères et d'insectes. Reliées à des bois, elles jouent le rôle de corridors biologiques pour le déplacement des espèces, et limitent la fragmentation des habitats naturels. Elles participent également à la conservation de la diversité génétique, accueillent la faune auxiliaire qui favorise la pollinisation des fruitiers, et participe à la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies.

Productions utiles à l'homme : les haies apportent des fruits et des baies, elles sont également source de plantes médicinales. La présence d'espèces mellifères favorise la production de miel. Les produits de taille offrent la possibilité de production de bois de chauffage et de plaquettes forestières. Les résidus peuvent être compostés ou permettre la production de B.R.F. (Bois Raméal Fragmenté).

NATURE

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention d'investissement

MONTANT

Pour les collectivités (conformément au III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), le taux d'aide publique sera de 80 % maximum du montant total de la dépense subventionnable. Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder), les Agences de l'Eau, les Départements et auprès de fonds privés le cas échéant.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Pour les projets localisés en Saône et Loire, une aide complémentaire du Département 71 pourra être apportée jusqu'à 80 % des dépenses éligibles.

Plantation de haies, arbres et bosquets		
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	<p>Taux d'aide de 50 % sur la fourniture des plants, protections individuelles, paillage, tuteur, ainsi que les travaux de pose de tuteurs, paillage, protections et de préparation du sol (labour de l'emprise de la haie et ouverture des fouilles) nécessaires à la plantation (hors arrosage, désherbage, débroussaillage, dessouchage et apport d'engrais ou amendements non éligibles).</p> <p>Taux d'aide bonifié à 70 %, si le projet respecte, <u>à minima, l'une des conditions suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le projet prévoit la plantation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'au moins 100 arbres isolés ▪ d'au moins 1 000 mètres linéaires de haies bocagères ▪ d'au moins 1 000 m² de bosquets ▪ d'au moins 1 000 ml d'alignements d'arbres (ou d'au moins 100 arbres alignés) ○ les travaux sont confiés à une association d'insertion, un chantier ou une entreprise de réinsertion, ○ le projet est mené dans un cadre collectif (plus de 3 porteurs de projets regroupés) et avec une approche territoriale cohérente, ○ le projet s'inscrit dans un cadre contractuel : Contrat de Rivière, Contrat de Bassin, SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou dans le cadre d'une démarche territoriale collective (SCOT, PLUi), ○ Le projet propose un paillage naturel à base de chanvre ou de miscanthus privilégiant les circuits courts favorable à l'empreinte carbone.
	<i>Plafond</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 20 € / ml (haies) - 20 € / arbre ou ml (alignements d'arbres) - 20 € / m² (bosquets) - 20 € / arbre (arbres isolés)
Dépenses éligibles :		<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de préparation du sol (labour de l'emprise / ouverture des fouilles de plantation) - Fourniture des plants forestiers, tuteurs, paillage et protections individuelles, - Travaux de plantation, pose des tuteurs, des protections et du paillage.

Pour les projets conséquents (compris entre 2 000 ml et 3 000 ml), certains projets seront susceptibles d'être accompagnés d'un cofinancement FEDER (fonds européens). Dans ces conditions, le taux d'aide de 70 % sera réparti entre les 2 financeurs (Région, FEDER).

FINANCEMENT / VERSEMENT DES AIDES REGIONALES

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées.

Le versement de l'aide régionale sera réalisée, sur production des justificatifs portant sur :

- le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s),

- la conformité des caractéristiques des réalisations avec celles contenues dans le dossier de demande de subvention.

La preuve de l'acquittement est apportée :

- Soit sur chaque facture, par :
 - La mention du mode de règlement,
 - La date du règlement,
 - Le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

La ou les factures acquittées transmises seront accompagnées d'un état récapitulatif complété, daté et signé selon le modèle qui sera transmis au porteur de projet en annexe de la lettre d'attribution de l'aide régionale qui lui sera adressée à l'issue du vote des subventions en instance délibérative.

Pour toute subvention inférieure ou égale à un montant de 4 000 €, l'aide sera versée en une seule fois.

Pour des subventions d'un montant supérieur à 4 000 €, une avance égale à 20 % maximum de la subvention pourra être versée sur demande préalable du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cette avance ne pourrait être justifiée ultérieurement, un reversement sera demandé)

Aucun acompte complémentaire ne pourra être versé au bénéficiaire.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses en intégralité ou au prorata des dépenses justifiées.

Au moment de la liquidation du solde, la région vérifie que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée. Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un titre de recette.

Pour les projets localisés en Saône et Loire, les dossiers seront communiqués aux services du Département 71 qui tiendra compte des versements régionaux pour compléter l'aide jusqu'à 80 % des dépenses éligibles.

BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements, syndicats intercommunaux, Départements, associations, particuliers, agriculteurs, sociétés agricoles, établissements scolaires, établissements publics et lycées agricoles.

Les sociétés civiles immobilières (SCI), les associations syndicales de propriétaires, les entreprises et établissements de droits privés et ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets retenus :

- ◆ **La plantation d'arbres isolés en prairie** (*non alignés, distant de 50 mètres minimum*)

Les dossiers devront porter au minimum sur 30 arbres. Il est demandé au porteur d'explicitier son action (approche paysagère). Une attention particulière sera portée à la protection individuelle contre le bétail ; ces dépenses étant, dans ces conditions, éligibles au dispositif. Les dossiers seront plafonnés à 300 arbres par projet.

- ◆ **La plantation de nouvelles haies champêtres, et/ou la restauration de haies bocagères dégradées** (*présentant plus de 50 % d'arbres manquants*)

Les dossiers devront porter au minimum sur 300 ml. Seront concernés par l'aide régionale, les travaux de préparation du sol (labour de l'emprise / ouverture des fouilles de plantation), la fourniture des plants, des tuteurs, du paillage et des protections individuelles, ainsi que les travaux de plantation et la pose des tuteurs, du paillage et des protections individuelles. Les projets porteront sur un linéaire maximum de 3 000 ml.

♦ **La plantation d'alignements d'arbres** (*alignés, espacement de 8 m à 15 m entre chaque arbre, maximum*)

Les dossiers devront porter au minimum sur 300 ml (ou 30 arbres alignés) à replanter. Seront concernés par l'aide régionale, les travaux de préparation du sol (ouverture des fouilles de plantation), la fourniture des plants, des tuteurs, du paillage et de protections individuelles, ainsi que les travaux de plantation et la pose du paillage et des protections. Les projets porteront sur un linéaire maximum de 3 000 ml (ou 300 arbres alignés maximum).

♦ **La plantation de bosquets et/ou la restauration de bosquets dégradés** (*présentant plus de 50 % d'arbres manquants*)

Les bosquets à réimplanter devront être reliés à une trame bocagère ou respecter une logique de corridors écologiques, dans un objectif de restauration et/ou maintien de la circulation d'espèces. Le porteur de projet devra fournir les éléments permettant d'apprécier la réalité de cet objectif (notice explicative, carte). Les projets présentés devront avoir une surface minimum de 300 m² et seront plafonnés à 3 000 m² maximum.

*Le candidat devra justifier de la totale **maîtrise foncière** (propriété de plein droit) de la (des) parcelle(s) où sera réalisé le projet.*

*Tout porteur de projet qui se substituera à un tiers par convention / mise à disposition de propriété **ne sera pas recevable et se verra refuser l'aide régionale***

Il ne sera accepté qu'un seul dossier de candidature par an, par porteur, par foyer (même nom, même adresse)

ATTENTION

Le présent dispositif porte uniquement sur une aide financière à la replantation de bosquets, d'arbres et de haies bocagères. Toutefois, **l'entretien des haies juvéniles, fort gage de réussite, reste primordial les premières années** suivant la plantation.

Aussi, l'attention des porteurs est attirée pour réaliser, dès la phase de plantation, **un important et conséquent paillage (voir par ailleurs), puis périodiquement, au cours des 3 à 4 premières années, un suivi attentif avec apport d'un paillage de regarnissage** et la réalisation éventuelle d'un désherbage manuel complémentaire

Critères de sélection, concernant le site et le linéaire de plantation :

Aucune longueur minimale de plantation n'est imposée pour les lycées ayant un projet pédagogique.

- Des plantations à réaliser en dehors des zones urbanisées ou à urbaniser et sur du parcellaire non bâti,
- Un projet de plantation de haies ou d'alignement d'arbres de **300 mètres linéaires au minimum** ou une surface minimale de plantation de bosquets de **300 m²**, ou un minimum de **30 arbres isolés** en prairie,
- Une surface de plantation par unité de bosquet comprise entre 100 m² minimum et 1 000 m² maximum,

- Un justificatif de propriété / de maîtrise foncière du site,
- Le respect de la législation existante sur les distances de plantation par rapport aux limites de propriétés.

Les projets d'aménagement paysagers, urbains, périurbains et routiers sont formellement exclus du dispositif

Critères de sélection, concernant le choix des plants :

- L'utilisation d'essences régionales **non ornementales** avec répartition régulière des essences,
- Les essences mellifères favorables aux insectes pollinisateurs seront privilégiées,
- Pour les haies, **un minimum de 6 essences mellifères** sera exigé afin de diversifier les sources de pollen,
- Pour la plantation d'alignement d'arbres, **un minimum de 6 essences forestières** différentes sera exigé,
- **Les résineux ne sont pas éligibles** au dispositif d'aides régionales,
- L'utilisation de jeunes plants, de 4 ans maximum,
- L'espacement entre les plants ne pourra être supérieur à 1,20 mètre.

Des végétaux sauvages non sélectionnés, issus de collectes durables de matériel de base, dans le milieu naturel de la même région écologique et dont l'origine est garantie par un système contrôlé par un tiers différent du fournisseur des végétaux sera à privilégier (exemple : marque collective « *Végétal local* » ou équivalent).

Critères de sélection, concernant les travaux de plantation :

- Les quatre étapes de la démarche de création de haies seront obligatoirement mises en œuvre, qu'elles soient réalisées par un prestataire externe ou par soi-même (en régie directe) :
 - 1) *Travaux de préparation du sol (labour de la largeur de l'emprise),*
 - 2) *Plantation des essences retenues éligibles, dont 6 essences minimum,*
 - 3) *Réalisation d'un important paillage de protection contre la concurrence herbacée,*
 - 4) *Protection des plants contre les dégradations des animaux.*

Compte tenu de l'évolution des contraintes climatiques, des déficits pluviométriques et des périodes de sécheresse précoce constatés ces dernières années, il sera préconisé de réaliser des plantations à l'automne / début d'hiver, en période hors gel (novembre à février) et de proscrire fortement les plantations de début de printemps (mars - avril).

Critères de sélection, concernant la protection des plants :

- Seuls les **paillages naturels, biodégradables** à 100 % seront éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), chanvre hydrolié. Des solutions telles que les paillages naturels à base de chanvre ou de miscanthus privilégiant les circuits courts, favorable à l'empreinte carbone seront à privilégier.
- **Les protections individuelles** des plants seront éligibles et privilégiées.
- Les protections linéaires sont exclues du dispositif d'aides régionales. Toutefois, ces protections pourraient être prises en charge, s'il est apporté et démontré la preuve de l'efficacité technique de ce type de protections vis-à-vis des autres techniques de protection individuelle des plants et qu'il est démontré et apporté la preuve du gain financier de cette solution.

ATTENTION - IMPORTANT :

L'apport d'amendements, terreau et engrais ainsi que l'arrosage ne seront pas éligibles.

Les travaux de désherbage, débroussaillage et dessouchage des parcelles ne sont pas prise en charge.

L'usage de désherbants chimiques est strictement interdit.

Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés par soi-même (en régie directe) n'est pas éligible.

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex) constitué des pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée,
- Domiciliation bancaire ou postale / Relevé d'identité bancaire,
- Fiche technique descriptive du projet dûment complétée,
- Attestation de visite préalable du site, dûment complétée, datée et signée,
- Plan de localisation du projet au 1/25.000^è ou équivalent,
- Plan cadastral renseignée (1/100^è au 1/500^è) sur lequel seront positionnés les arbres, haies et bosquets projetés ainsi que les arbres, haies et bosquets existants,
- Justificatifs de propriété foncière (titre de propriété, extrait de matrice cadastrale, extrait d'actes notariés, ...),
- Photographies de l'état initial du site avant plantation,
- Devis (un ou plusieurs) du ou des opérateurs / fournisseurs / prestataires retenus,
- Récapitulatif de l'estimation du coût total du projet / chiffrage / plan de financement,
- Attestation de non commencement des travaux,
- Engagement écrit, sur l'honneur, de non dégradation des investissements réalisés avec des fonds public,
- S'il s'agit d'une collectivité, délibération de la collectivité approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, charte de la laïcité, extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel, numéro SIRET et procès-verbal ou compte-rendu de bureau ou conseil d'administration approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'agriculteurs ou de sociétés agricoles : numéro SIRET, formulaire Kbis, ou extrait d'inscription au registre du commerce
- Le cas-échéant (collectivité / association / agriculteurs et sociétés agricoles), attestation de non-assujettissement à la TVA (non récupération de la TVA) pour le projet concerné.

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception. Les dépenses seront prises en compte à compter de l'établissement d'un accusé réception de dossier complet.

Pour tout dossier incomplet (*conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration*) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

Les aides régionales seront attribuées dans la limite des crédits disponibles alloués annuellement à cette politique, en fonction des dates et horaires d'enregistrement des dépôts de dossiers, pour des dossiers complets, administrativement et techniquement recevables.

Accompagnement et conseils pour le montage des dossiers / visite des projets :

Des réseaux d'acteurs bénévoles de Bourgogne-France-Comté peuvent vous accompagner dans le montage des dossiers de candidatures. Disposant de « correspondants locaux » volontaires, disséminés sur le territoire régional, ceux-ci peuvent vous apporter conseils, appuis technique et administratif au montage des dossiers.

Expertise des dossiers et suivi des projets :

Après expertise des dossiers par les services de la région, la décision sera communiquée aux porteurs de projets, par voie postale, après vote de l'assemblée régionale.

Le versement des aides accordées sera réalisé sur présentation des justificatifs financiers (factures reprenant l'intégralité du projet et **le nom des essences forestières replantées** accompagnées, au besoin, d'un **plan de localisation réactualisé**).

Par ailleurs, un suivi des projets réalisés est instauré depuis plusieurs années. Les candidats au présent dispositif sont susceptibles de recevoir, au cours des années suivant la réalisation de leur projet, la visite d'un prestataire missionné par la région Bourgogne-Franche-Comté qui leur apportera conseils et recommandations. Ce prestataire aura également la mission de contrôler et de constater les éventuels dérives entre les projets proposés et la réalité observée sur le site. Le cas échéant, **un reversement de subvention pourra être demandé**.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

CRITERES D'EVALUATION

Nombre de dossiers accompagnés
Nombre de projets expertisés et qualité des projets réalisés
Linéaire de haies bocagères replantées
Surface de bosquets et de boqueteaux replantés
Nombre d'arbres alignés et isolés réimplantés

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 31/12/2024